



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



R Neumann
F Hillmeyer
P



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

Olivier RUSSEIL
Délégué territorial Nord-Est

Dossier suivi par : Yannick QUIRIN
Tél : 03 89 20 16 87
Mail : y.quirin@inao.gouv.fr

Affaire suivie par Mme Aline COLLAINE
N/Réf : OR/SA/LET155.23

MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION
Monsieur le Vice-Président
2, Rue Pierre & Marie Curie – BP 90019
68948 MULHOUSE CEDEX 9

Colmar, le 24 février 2024



Objet : Projet de PLU arrêté de la commune de BRUNSTATT-DIDENHEIM

Monsieur le Vice-Président,

Par courrier du 27 Novembre 2023, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, le projet de PLU arrêté de la commune de BRUNSTATT-DIDENHEIM.

La commune de BRUNSTATT-DIDENHEIM est incluse dans l'aire géographique de l'Appellation d'Origine Contrôlée/Appellation d'Origine Protégée (AOC/AOP) « Munster ».

Elle appartient également aux aires de production des Indications Géographiques Protégées (IGP), « Crème fraîche fluide d'Alsace », « Miel d'Alsace », « Pâtes d'Alsace » et « Volailles d'Alsace », ainsi que des IG Spiritueux « Kirsch d'Alsace », « Mirabelle d'Alsace », « Framboise d'Alsace », « Quetsche d'Alsace » et « Whisky d'Alsace ».

Le projet consiste en l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de BRUNSTATT-DIDENHEIM. Nouvelle commune établie en 2016 et en conurbation avec la ville de Mulhouse, elle dispose d'un ban communal de 1 410 ha et compte 7 922 habitants.

Les surfaces de la commune sont composées à 40% par des étendues agricoles, occupées par des grandes cultures dans leur grande majorité. La deuxième occupation principale du sol l'est à travers les surfaces artificialisées, représentant près de 33% de la commune.

Une étude attentive du dossier amène l'INAO à faire les observations qui suivent :

La commune a pour objectif de se développer, pour atteindre 9 600 habitants en 2040, impliquant la nécessité de créer 820 logements supplémentaires pour les nouveaux habitants et 127 pour le seul desserrement des ménages.

Une surface de 12,9 ha est dédiée aux logements construits « en extension », elle est prélevée principalement sur des surfaces agricoles. Le projet fait suite à la fusion de deux communes dotées chacune de leur PLU. Par conséquent, la majorité de ces surfaces sont déjà urbanisées ou en cours d'urbanisation.

En conurbation avec la ville de Mulhouse, la commune bénéficie de son attractivité, tant pour l'habitation que pour les activités économiques. Ainsi, parmi les possibilités foncières réservées au développement économique, on compte -entre autres- une importante zone d'activités qui est en cours de déploiement. Cette zone partagée entre les communes de Mulhouse, Morschwiller-le-Bas et Brunstatt-Didenheim, s'étend sur une surface de 150 ha.

Environ la moitié de cette zone d'activité est implantée sur le ban communal de Brunstatt-Didenheim. Le développement de la zone dans les années à venir se fera principalement au détriment de surfaces agricoles.

La documentation ne fait pas mention du potentiel de produits sous « Signe officiel d'Identification de la Qualité et de l'Origine » (SIQO) du territoire (liste ci-dessus), ni des moyens de le protéger et conserver.

Seule est fait mention de la présence d'une exploitation certifiée en « Agriculture Biologique » sur le territoire (chiffre 2019). A noter que cette information n'est pas à jour ; il y a deux producteurs certifiés en « Agriculture Biologique » sur la commune.

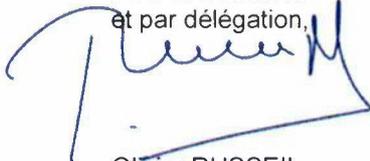
Dans la zone agricole, le règlement écrit précise que « *les clôtures ne pourront excéder 2 mètres et devront être constituées de grillages à larges mailles* ». S'il apparaît qu'il s'agit là des clôtures liées directement aux constructions de la zone, il est relevé que limiter la confection de clôtures (agricoles par exemple) au « grillage à larges mailles » est restrictif selon l'élevage considéré.

Une restriction du même ordre est prévue pour la zone naturelle « N » (toutes zones naturelles confondues). Or, sur le plan de zonage, des surfaces à usage agricole sont zonées en « N ». Selon la lecture de l'Institut, il n'est pas de la compétence du PLU de fixer des règles pour les clôtures relevant de l'activité agricole (art. R 151-41 et 43 du code de l'urbanisme) ; ainsi cette mesure n'aurait pas lieu d'être.

Le règlement écrit précise que la zone agricole « Ab » est constructible. Néanmoins, le document de zonage ne présente pas de zone « Ab », mais des zones « Aa ». La zone « Aa » quant à elle est simplement évoquée dans le règlement, sans précision. Il serait intéressant de faire les corrections nécessaires.

Après étude du dossier, je vous informe que l'INAO n'a pas d'autre remarque à formuler sur ce projet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Vice-Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Directrice
et par délégation,

Olivier RUSSEIL

Copie : DDT 68